

ARRETÉ

Interdiction de divagation des animaux et d'entrée dans les bâtiments et enceintes publics

Le Maire de SAINT-MELOIR des ONDES

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2122-22 et 23,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-4,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la divagation des animaux et l'entrée de ceux-ci dans les bâtiments communaux et enceintes publiques pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors d'une action de chasse, de la garde d'un troupeau ou dans un terrain prévu à cet effet, il est expressément défendu de laisser les chiens ou d'autres animaux divaguer sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune.

Article 2 - Les chiens ou autres animaux circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune devront être tenus impérativement en laisse.

Article 3 - Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique ou sur le domaine public sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour les animaux paraissant abandonnés même dans le cas où ils seraient identifiés.

Article 4 - Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'ensemble des bâtiments publics, dans toutes les aires sportives et de jeux, ainsi que dans les terrains privés de l'EHPAD.

Article 5 - Par dérogation à l'article 4, les chiens d'accompagnement des personnes mal voyantes sont autorisés à pénétrer dans ces lieux.

Article 6 - Tous propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ou les personnes en ayant la garde devront, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tenir leurs chiens en laisse, les museler et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux.



Article 7 - Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques, ou aux personnes en ayant la garde de laisser leur animal salir les espaces publics. Il est imposé à ces personnes qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de ramasser les déjections et de rendre l'endroit propre.

Article 8 - D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 9 - Toute infraction au présent arrêté est passible d'amende.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT-MELOIR des ONDES. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine à RENNES.

Article 11 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de SAINT-MELOIR des ONDES, Monsieur le Commandant du Groupement de la Brigade de Gendarmerie de CANCALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MELOIR des ONDES, le 27 Juin 2018

Le Maire,
René BERNARD

